

ARRÊTÉ N° 2026 – 201 du 10 juillet 2026

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,
durant la réalisation des travaux de la déviation routière de la D630

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la demande présentée le 09/09/2024 par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, 1 Boulevard de la Marquette, 31090 TOULOUSE CEDEX 09, pour la réalisation des travaux de la déviation routière de la RD630 à Bessières ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne du 07/05/2024, service de la Direction Départementale des Territoires, portant autorisation environnementale de la déviation routière de la RD630 à Bessières ;

Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 10/07/2024, dernièrement modifié le 03/10/2024, avec pour Maîtrise d'Ouvrage le Conseil Départemental et pour Maîtrise d'Œuvre la Direction des Routes du Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-123 du 09/06/2025 de la ville de Bessières, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement durant la réalisation des travaux de la déviation routière de la RD630 ;

Vu l'arrêté municipal 2026-173 du 23 juin 2026 réglementant la circulation et le stationnement sur l'emprise du chantier de la déviation de la D630 ;

Considérant les perturbations du trafic routier et du stationnement engendrées par la réalisation de la déviation de Bessières dans les zones de travaux mentionnées dans le DESC ;

Considérant l'intervention de l'entreprise EXEDRA sur le future giratoire chemin des Sport intersection Petit Pastellié ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des intervenants sur chantier, des riverains, des piétons et des usagers de la route dans les zones de travaux mentionnées dans le DESC ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite sur le giratoire marquant l'intersection entre les voies suivantes : chemin de la Rivière, route de Paulhac, chemin des Béringuier et chemin de la Pradelle.

Cette réglementation pourra s'appliquer à compter du 20/07/2026 jusqu'au 28/08/2026 inclus.

Article 2 : Le chemin de la Rivière pourra être fermé à la circulation sur sa portion longeant le chantier de déviation du 20/07/2026 jusqu'au 27/11/2026.

Article 3 : Un alternat de circulation sera mis en place sur le chemin des Sports à hauteur de l'intersection avec la rue du Petit Pastellié.

Cette réglementation pourra s'appliquer du 20/07/2026 jusqu'au 28/08/2026.

Article 4 : La desserte des propriétés riveraines sera assurée autant que possible, une attention particulière sera portée sur les riverains des numéros 34 et 82 du chemin de la Rivières à Bessières. Un cheminement piéton sera mis en place autant que possible sur les portions fermées à la circulation, ce dernier devra être clairement matérialisé.

Article 5 : La communauté de commune du Val-Aïgo prendra des dispositions afin d'assurer la continuité du service de collecte des ordures ménagères et du recyclage.

Article 6 : La signalisation horizontale et verticale au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions de chantier et enlevée à la fin des travaux, sous le contrôle des entreprises RAZEL-BEC, COLAS et EXEDRA. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié et complété.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation provisoire.

En cas de modifications des régimes de priorité des carrefours ou des voies de circulations, une nouvelle signalisation horizontale et verticale sera mise en place en conséquence et adaptée à la nouvelle configuration des lieux, sous le contrôle de des entreprises RAZEL-BEC, COLAS et EXEDRA

Article 7 : Concernant le stationnement interdit et gênant, une signalisation conforme au Code de la Route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place par le bénéficiaire 8 jours à l'avance.

La pose des panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le bénéficiaire doit demander à la Police Municipale de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le bénéficiaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant seront maintenus en position, depuis la constatation jusqu'à la fin de l'intervention.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction au stationnement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Le responsable de la Police Municipale, le directeur des services techniques de Bessières, les services de collecte du Val Aïgo, et le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 10/07/2026

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire,
Compte-tenu de son affichage ou de sa publication en date du :